

# VD\_OMNI PE.2014.0398 vom 29. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0398](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0398)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0398 du 29 décembre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0398 del 29 dicembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision déclarant irrecevable une demande de réexamen, subsidiairement rejetant une telle demande. Le recourant, ressortissant du Kosovo résidant en Suisse depuis 2003, conclut à pouvoir rester en Suisse et à changer de canton car il possède une société dans le canton de Fribourg et il est le promettant-acquéreur d'un bien immobilier dans le canton de Fribourg. Or, le recourant fait l'objet de plusieurs décisions de renvoi entrées en force, de sorte qu'il n'est plus autorisé à séjourner en Suisse. Il ne peut donc pas demander à changer de canton. Ainsi, en l'absence d'un droit légal à pouvoir séjourner en Suisse, les conditions d'admission au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr ne sont pas remplies. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.1; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s; CDAP PE.2012.0275 du 25 septembre 2012). a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances

et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/ Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables comme c'est le cas par exemple, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2011.0303 du 21 octobre 2011). L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). b) Dans le cas d'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas sensiblement modifiées ni depuis 2011, ni depuis l'arrêt du 31 mars 2014 rendu par la CDAP, entré en force. Le recourant continue donc à séjourner illégalement en Suisse et refuse d'obtempérer aux injonctions de quitter le territoire helvétique.

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus d'octroi en faveur du recourant, d'une autorisation de séjour et d'une autorisation de changement de canton. Le recourant motive son recours en faisant valoir que sa demande de délivrance d'un titre de séjour est fondée sur l'art. 37 al. 2 LEtr, en raison du fait qu'il est le propriétaire de la société 2.\*\*\*\*\* SA, dont le siège est à 3.\*\*\*\*\*, dans le canton de Fribourg et qu'il est le promettant-acquéreur d'un bien immobilier à 4.\*\*\*\*\*, toujours dans le canton de Fribourg. L'autorité intimée considère, quant à elle, qu'il n'existe aucun élément nouveau ouvrant formellement la voie du réexamen. a) L'art. 37 LEtr prévoit que si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). b) En l'occurrence, force est de constater que le recourant fait l'objet de plusieurs décisions de renvoi de Suisse entrées en force, de sorte qu'il n'est plus autorisé à séjourner en Suisse. Il ne peut donc pas demander à changer de canton.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 17 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). L'hypothèse prévue à l'art. 17 al. 2 LEtr est précisée par l'art. 6 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont il résulte que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de cette disposition notamment lorsque les

documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (al. 1). Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2). b) En l'occurrence, le recourant est venu en Suisse, pour la seconde fois, en novembre 2003 suite à son mariage avec une ressortissante suisse, dont il s'est séparé une première fois en octobre 2005, puis une deuxième fois en mars 2009, malgré une reprise de la vie commune en janvier 2007. En raison de la séparation d'avec son épouse, le recourant n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 27 décembre 2011, soit depuis trois ans. Depuis lors, plusieurs décisions de renvoi sont entrées en force ; le recourant ne dispose donc plus d'un titre de séjour valable, de sorte qu'il se trouve en situation irrégulière sur le territoire vaudois depuis plusieurs années. Le fait qu'il soit propriétaire d'une entreprise, implantée dans le canton de Fribourg, et qu'il soit le promettant-acquéreur d'un bien immobilier ne confèrent pas, comme indiqué ci-dessus, un droit lors de la procédure d'autorisation. Partant, aucun élément au dossier ne permet de considérer que les conditions d'admission du recourant seraient manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr et 6 al. 1 OASA. Au vu de ce qui précède, si le recourant souhaite pouvoir obtenir une autorisation de séjour dans le canton de Fribourg, il doit quitter le territoire helvétique et déposer une demande d'autorisation d'entrée et de séjour auprès de la représentation suisse compétente pour son futur domicile à l'étranger. En définitive, il s'impose de constater que la décision de renvoi litigieuse ne prête pas le flanc à la critique ; les arguments développés à l'appui du recours étant dénués de tout fondement juridique.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, et la décision attaquée maintenue.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.